



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas de la mise en compatibilité
par déclaration de projet du plan d'occupation des sols
de Saint-Witz (95)
avec la construction d'un immeuble
d'habitat collectif de 17 logements ,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-022-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté n°10370 du 17 juin 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société NCS Pyrotechnie et Technologies située à Survilliers et à Saint-Witz ;

Vu l'arrêté n°87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Witz approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Saint-Witz, reçue complète le 28 juillet 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 9 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 septembre 2016 ;

Considérant que la procédure vise à permettre la construction d'un immeuble d'habitat collectif de 17 logements sur une parcelle de 1 600 m² localisée au 5 rue de la Fontaine aux chiens, et consiste à classer la parcelle concernée en zone « UGd » au lieu de « UG »

dans le plan de zonage du POS en vigueur ;

Considérant que cette parcelle se situe en extension de la zone « UGd » actuelle ;

Considérant que la parcelle concernée par la procédure ne se situe pas dans le périmètre du PPRT susvisé ni dans la zone de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées et ne présente pas d'autre sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Saint-Witz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Saint-Witz est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

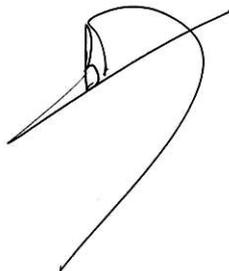
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du POS de Saint-Witz serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a faint, light-colored signature line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.